



Publication le 10 MARS 2016

PREFECTURE DE LA NIEVRE
Reçu au : contrôle de légalité le

10 MARS 2016

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**
> > > < < <

D-2016-13

L'an deux mille seize, le premier mars, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de VARENNES-VAUZELLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de **Madame Isabelle BONNICEL**, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 février 2016

Etaient présents : Mme BONNICEL, M. FRIAUD, Mme LACOUR, Mme ROBIN-CHAUVOT, Mme DUBOIS, M. MARCONNET, Mme ALTMAN, M. DAMBRINE, M. SAGET, M. FICHOT, Mme VATAN (jusqu'à 19 h 00), M. DUBOIS, M. REVERCHON, Mme LAROCHE, Mme POIRIER, M. MORAND, Mme DUCOURTIOUX, M. COIGNET, Mme MARCEL (jusqu'à 21 h 30), M. GUERIN, Mme THOMAS, M. GAUTHERON, Mme KELLER, M. MOTTAIS, M. SICOT, Mme GRILLOT, M. BENEDIT, Mme DESABRE, M. LECHER.

Avaient donné procuration : Mme VATAN à Mme ROBIN-CHAUVOT (à partir de 19 h 00), Mme MARCEL à Mme BONNICEL (à partir de 21 h 30).

Monsieur Olivier SICOT a été désigné Secrétaire de séance.

OBJET : Compte Epargne Temps – Règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, d'utilisation et de clôture.

Monsieur FRIAUD, premier Adjoint, expose que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un Compte Epargne Temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du Compte Epargne Temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent, conformément à l'article 10, alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

LES BENEFICIAIRES

Les agents titulaires et contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service pourront bénéficier d'un CET.

Les agents exclus :

- les fonctionnaires stagiaires,

- les agents détachés pour stage qui ont, antérieurement à leur stage, acquis des droits à congés au titre du compte épargne temps en tant que fonctionnaires titulaires ou agents contractuels conservent leurs droits mais ne peuvent ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux durant le stage,
- les agents contractuels recrutés pour une durée inférieure à une année.

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.

Cette demande se fera par remise d'un formulaire de demande d'ouverture, annexé à la présente délibération.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- Le report de congés annuels acquis durant les congés pour indisponibilité physique. Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais du formulaire de demande d'alimentation annexé à la présente délibération.

Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 31 décembre de chaque année.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée, à l'aide du formulaire de demande d'utilisation des jours épargnés.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier de chaque année, en utilisant le formulaire dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés dans le CET, qu'il soit titulaire ou contractuel, uniquement sous la forme de congés. La règle applicable aux congés annuels dans la collectivité s'applique.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. Toutefois, les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le CET lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue :

- d'un congé de maternité
- d'un congé d'adoption ou de paternité
- d'un congé de solidarité familiale.

Dans ces cas, l'agent bénéficie de plein droit des congés accumulés sur son CET.

La cessation de fonction (mutation, retraite, départ en disponibilité, ...) n'est pas un motif permettant d'utiliser de droit les jours épargnés sur le CET.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable à une consommation du CET.

Le maintien des jours déjà épargnés sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés est automatique, dès lors que le nombre ne dépasse pas 60, sans que les agents n'aient à en faire la demande.

Situation du CET en cas de changement d'employeur, de position ou de situation administrative :

Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du CET en cas de :

- mutation, sauf dispositions relatives à la période transitoire ;
- détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant du champ d'application de la loi du 26 janvier 1984 ;
- détachement dans un corps ou emploi de la Fonction Publique de l'Etat ou hospitalière ;
- disponibilité ;
- congé parental ;
- placement en position hors-cadres ;
- mise à disposition (y compris auprès d'une organisation syndicale).

CLÔTURE DU CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel. L'agent contractuel doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

Lorsque ces dates sont prévisibles, l'autorité territoriale informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit, à l'aide du formulaire annexé à la présente délibération.

Décès de l'agent :

En cas de décès d'un titulaire d'un CET, les jours épargnés sur le CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne temps est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

	Catégorie		
	A	B	C
Montants bruts	125,00 €	80,00 €	65,00 €
Assiette de prélèvements (97 % des montants bruts)	121,25 €	77,60 €	63,05 €
CSG (7,5 % de l'assiette)	9,09 €	5,82 €	4,73 €
CRDS (0,5 % de l'assiette)	0,61 €	0,39 €	0,32 €
Montants nets	115,30 €	73,79 €	59,95 €

Cette indemnisation :

- est effectuée en un seul versement, quel que soit le nombre de jours en cause,
 - est une dépense obligatoire,
 - ne pourra pas porter sur les éventuels jours de congés non pris sur l'année civile du décès.
-
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
 - Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif à l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif aux agents non titulaires de la FPT,
 - Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique Territoriale,
 - Vu l'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la magistrature,
 - Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Epargne temps dans la Fonction Publique Territoriale, modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,
 - Vu la circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du Compte Epargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale,
 - Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 janvier 2016,
 - Considérant qu'il convient de fixer les modalités d'application du Compte Epargne Temps dans la collectivité,

ce dossier a été examiné en commission du personnel le 19 février 2016.

C'est pourquoi Monsieur FRIAUD propose au Conseil Municipal :

- d'adopter les propositions relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent mentionnées dans la présente délibération.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au contrôle de légalité.

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu, adopte à l'unanimité la mise en place du Compte Epargne Temps.

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme.

Varennes-Vauzelles, le 3 mars 2016

Le Maire,

Isabelle BONNICEL

